

mandeur à cette partie du premier plaidoyer du défendeur dans laquelle le défendeur allègue que sa mise dans les fonds de la dite société s'élevait à la somme de dix-sept cents à deux mille piastres, et à cette partie des conclusions par laquelle le défendeur demande que le dit demandeur soit condamné à payer au défendeur la somme de \$2,000.00 pour la valeur des effets par lui mis dans la société :

" Considérant qu'un défendeur ne peut obtenir une condamnation contre le demandeur si ce n'est par une demande incidente et que le défendeur n'a pas fait telle demande incidente, et qu'il ne demande pas non plus à offrir la somme qu'il réclame en compensation de la somme réclamée par le demandeur ;

" Considérant en outre que le dit défendeur n'a pas le droit de demander que le demandeur soit condamné à lui payer en deniers la valeur de sa mise dans la dite société, mais qu'il aurait seulement droit au partage des biens de la dite société et au paiement de la balance lui revenant après ce partage ;

" Considérant que les allégations et la partie des conclusions du dit premier plaidoyer du dit défendeur auxquelles se rapporte la dite réponse en droit sont illégales ;

" A maintenu et maintient la dite deuxième réponse en droit au dit demandeur et a déclaré et déclare les dites allégations et conclusions auxquelles la dite réponse en droit se rapporte illégales et les rejette du dossier, et a condamné et condamne le dit défendeur à payer au dit demandeur les dépens d'une réponse en droit, lesquels dépens sont distraits à MM. Barnard, Beauchamp et Creighton, Avocats du demandeur ;

" Sur la troisième réponse en droit du dit demandeur à tout le premier plaidoyer du dit défendeur ;

" Considérant que si les allégations qui ne sont pas rejetées tel que ci-dessus mentionné, dans le dit plaidoyer du défendeur ne sont pas suffisantes pour faire renvoyer l'action, cependant elles peuvent avoir quelque influence sur le montant des dommages que le demandeur pourrait obtenir contre le défendeur ;

" A ordonné et ordonne preuve avant faire

droit sur la dite troisième réponse en droit, dépens réservés."

*Barnard, Beauchamp & Barnard*, pour le demandeur.

*Church, Chapleau, Hall & Atwater*, pour le défendeur.

(J.J.B.)

## SUPERIOR COURT.

MONTREAL, January 30, 1884.

Before TORRANCE, J.

CLENDINNING V. EUARD.

*Trade Mark—Prior use of design.*

*A person who copies the design of an article which has long been manufactured and in use in another country, and registers a trade-mark for the same in Canada under the Trade-Mark and Design Act, of 1879, is not entitled to protection.*

This was an action of damages against a dealer in stoves, for alleged infringement of a trade-mark and industrial design registered as the property of plaintiff. It was in evidence that this trade-mark and design had been copied by plaintiff from and were identical with a stove manufactured by a firm of Eddy, Corse & Co., of Troy, N. Y., and sold throughout the United States of America, plaintiff having procured patterns of the same from Eddy & Co.; that this trade-mark and design were applied to stoves, and known and sold in the United States for years previous to the registration in Canada, and plaintiff copied his design and trade-mark from the stoves of Eddy & Co. Further, previous to the registration by plaintiff, defendants had imported from Eddy & Co. a stove similar in design, and used as a pattern, from which the stoves complained of were made.

PER CURIAM. I do not find any right in plaintiff. He is not the proprietor intended to be protected by the Act of 1879. He has no rights as against defendant. The action is dismissed.

*Robertson, Ritchie & Fleet*, for plaintiff.

*Greenshields, McCorkill & Guerin*, for défât.